



# GUIDE D'APPLICATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE DANS LE CONTEXTE DE L'ARRÊTÉ 2020-060 DU 28 AOÛT 2020

Modalités recommandées pour la tenue du vote  
par correspondance en remplacement du vote  
itinérant et pour les personnes dont l'isolement  
est ordonné ou recommandé

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-87470-6 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2020

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Contexte.....   | 5  |
| 1. Personnes dont l’isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique .....   | 6  |
| 2. Électeurs admissibles au bureau de vote itinérant .....  | 7  |
| 3. Révision de la liste électorale .....  | 8  |
| 3.1. Publication de l’avis aux électeurs non domiciliés, adapté aux fins de l’arrêté 2020-060 ..... | 8  |
| 3.2. Publication de l’avis de révision de la liste électorale.....                                  | 8  |
| 3.3. Présentation d’une demande écrite de modification à la liste électorale .....                  | 9  |
| 3.4. Transmission des avis d’inscription et d’absence d’inscription.....                            | 10 |
| 4. Scrutin électoral .....  | 10 |
| 4.1. Formalités liées au vote par correspondance .....  | 10 |
| 4.2. Information à l’électeur sur le vote par correspondance.....                                   | 11 |
| 4.3. Publication de l’avis d’élection .....   | 11 |
| 4.4. Publication de l’avis de scrutin.....  | 12 |
| 4.5. Établissement de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance                    | 12 |
| 4.6. Établissement du ou des bureaux de vote par correspondance .....                               | 13 |
| 4.7. Matériel nécessaire au vote par correspondance .....   | 13 |
| 4.7.1. Transmission des enveloppes .....  | 13 |
| 4.7.2. Instructions pour voter.....   | 14 |
| 4.8. Déroulement du vote par correspondance .....   | 15 |
| 4.8.1. Traitement des enveloppes .....  | 15 |
| 4.8.2. Établissement de la liste des électeurs qui ont voté par correspondance.....                 | 16 |
| 4.9. Conservation des documents.....  | 16 |



# Contexte

L'arrêté 2020-055 du 7 août 2020 a abrogé l'arrêté 2020-003 du 14 mars 2020 qui annulait notamment les scrutins électoraux et tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral se tenant pendant la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire. Les élections partielles qui ont été annulées, qui n'ont pu être tenues ou qui n'ont pu être menées à terme peuvent donc se tenir.

Afin de réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue d'élections municipales, des adaptations ont été apportées à certaines règles prévues par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) par l'arrêté 2020-020 du 31 août 2020.

Parmi ces adaptations, il est prévu que :

- toute personne dont les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent l'isolement (voir la section 1 du présent guide) puisse transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;
- les documents devant accompagner une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale faite par une personne hébergée ou domiciliée dans un centre d'hébergement ou dans un établissement de santé puissent être remplacés par une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence;
- le vote par correspondance (VPC) remplace tout bureau de vote itinérant (BVI) et soit offert à tout électeur qui y aurait été admissible, même s'il est capable de se déplacer<sup>1</sup>, ainsi qu'à tout électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique<sup>2</sup>;
- le VPC s'exerce selon les modalités prévues dans le Règlement sur le vote par correspondance (RVPC, chapitre E-2.2, r.3) en y apportant, pour les électeurs qui auraient été admissibles au BVI et pour ceux dont l'isolement est ordonné ou recommandé, les adaptations suivantes pour en faciliter le déroulement :
  - la demande de l'électeur au président d'élection pour exercer son droit de vote par correspondance peut être faite verbalement et est valide aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite,
  - la transmission à l'électeur de l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance peut être faite à compter du 27<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin,
  - les instructions pour voter transmises à l'électeur dans l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'une photocopie d'un document d'identification soit transmise avec les bulletins de vote si la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et qu'y est inscrite sa date de naissance ainsi que, dans le cas d'un électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé, le numéro d'un document mentionné au troisième alinéa de l'article 215 de la LERM,
  - la demande au président d'élection pour obtenir un bulletin de vote non reçu peut être faite à compter du 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin,

---

<sup>1</sup> Pour alléger le document, dans les pages qui suivent, l'expression « électeur qui aurait été admissible au BVI » inclut celui qui est capable de se déplacer.

<sup>2</sup> La liste de ces personnes figure à la section 1 du présent guide.

- l'électeur qui aurait été admissible au BVI qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur sans que ce membre du personnel ne soit obligé de déclarer sur la « Déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance » qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Le présent guide décrit les modalités recommandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la tenue du VPC en remplacement du BVI et pour les personnes dont l'isolement est ordonné ou recommandé. Le Ministère remercie Élections Québec pour sa collaboration à la production de ce guide.

Il est à noter que les dispositions de la LERM et de ses règlements d'application demeurent applicables, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'arrêté 2020-060. Ainsi, en l'absence de précisions dans les pages qui suivent, il faut considérer que les règles usuelles s'appliquent.

Par ailleurs, les règles usuelles continuent de s'appliquer au VPC « habituel » pour les électeurs non domiciliés qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060. Ainsi, lorsque la municipalité a adopté une résolution introduisant le vote par correspondance pour les électeurs non domiciliés en vertu de l'article 659.4 de la LERM, celle-ci doit combiner la tenue de deux votes par correspondance : le vote usuel applicable aux électeurs non domiciliés et le vote par correspondance applicable sous l'effet de l'arrêté 2020-060. Dans le cas où un électeur non domicilié est visé par l'arrêté 2020-060, c'est-à-dire pour les propriétaires ou les occupants uniques et les copropriétaires ou les cooccupants désignés, et que son isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de la santé publique (p. ex., le propriétaire d'une résidence secondaire de retour d'un voyage à l'étranger), les modalités du vote par correspondance de cet arrêté s'appliquent à celui-ci.

Les modèles de formulaires et d'avis produits par Élections Québec ont été adaptés pour tenir compte de l'arrêté 2020-060 et des recommandations formulées dans le présent guide. Il est donc recommandé de recourir à ces modèles, lesquels sont accessibles sur l'extranet municipal des services en ligne d'Élections Québec.

## 1. Personnes dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique

En vertu de l'arrêté 2020-060, les personnes dont les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent l'isolement sont les suivantes<sup>3</sup> :

- les personnes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
- les personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 et étant toujours considérées comme porteuses de la maladie;
- les personnes présentant des symptômes de COVID-19;

---

<sup>3</sup> Pour alléger le document, dans les pages qui suivent, les électeurs qui sont dans l'une ou l'autre de ces catégories sont désignés comme des « électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé ». Toutefois, un tel allègement n'est pas recommandé aux fins des communications du président d'élection destinées à l'électeur.

- les personnes ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
- les personnes en attente d'un résultat au test de la COVID-19.

### **MISE EN GARDE POUR LES COMMUNICATIONS DESTINÉES À L'ÉLECTEUR**

Dans le présent guide, lorsque le président d'élection est invité à mentionner les personnes dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique (p. ex., dans les avis d'élection, de scrutin, etc.), il est recommandé de dresser la liste des cinq cas énoncés ci-dessus.

Le président d'élection doit éviter de se référer uniquement à une mention générale des « personnes dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique ».

Par conséquent :

- les électeurs qui sont dans l'une ou l'autre de ces catégories peuvent transmettre une demande de modification à la liste électorale par écrit au président d'élection au plus tard le dernier jour prévu pour recevoir une telle demande à la commission de révision;
- les électeurs inscrits qui sont dans l'une ou l'autre de ces catégories pendant la période d'inscription au VPC peuvent présenter une demande de VPC;
- ces catégories d'électeurs peuvent être des électeurs domiciliés ou non domiciliés sur le territoire de la municipalité. Pour cette raison, l'arrêté 2020-060 est applicable à tout électeur, domicilié ou non domicilié, dont l'isolement a été ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique.

## **2. Électeurs admissibles au bureau de vote itinérant**

Le VPC est offert à tout électeur qui aurait été admissible au BVI, même s'il est capable de se déplacer (ci-après « l'électeur qui aurait été admissible au BVI »).

Par conséquent :

- l'électeur qui aurait été admissible au BVI peut transmettre une demande de modification à la liste électorale par écrit au président d'élection au plus tard le dernier jour prévu pour recevoir une telle demande à la commission de révision;
- les électeurs inscrits pendant la période d'inscription au VPC peuvent présenter une demande de VPC.

## 3. Révision de la liste électorale

Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la municipalité doit procéder à la révision de la liste électorale. Cette révision concerne à la fois les électeurs non domiciliés et les électeurs domiciliés.

Cependant, cette étape comporte des exigences particulières dans le contexte de l'arrêté 2020-060, car la procédure de révision de la liste électorale est adaptée pour :

- les électeurs admissibles au BVI;
- les électeurs domiciliés et non domiciliés dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique.

Pour les électeurs non domiciliés qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060, la procédure habituelle s'applique.

### 3.1. Publication de l'avis aux électeurs non domiciliés, adapté aux fins de l'arrêté 2020-060

Au plus tard le 22<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection doit donner un avis public mentionnant le droit, pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés, d'être inscrits sur la liste électorale et indiquant la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription (LERM, art. 56).

Selon l'article 4 du RVPC, cet avis doit également inclure les renseignements relatifs au droit, pour tout électeur admissible, de voter par correspondance s'il en fait la demande écrite au président d'élection. Par l'effet de l'arrêté 2020-060, il est recommandé que cet avis précise en plus des mentions prévues par le RVPC et la LERM :

- que toute personne dont l'isolement est ordonné ou recommandé<sup>4</sup> qui désire faire une demande d'inscription sur la liste électorale doit transmettre sa demande par écrit au président d'élection;
- qu'une telle demande écrite doit, le cas échéant, être accompagnée de copies des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133 de la LERM;
- la manière d'obtenir les formulaires de demande de modification à la liste électorale sans avoir à se présenter devant la commission de révision.

### 3.2. Publication de l'avis de révision de la liste électorale

Par l'effet de l'arrêté 2020-060, l'avis de révision de la liste électorale (LERM, art. 125) devrait indiquer en plus des mentions prévues par la LERM et le RVPC :

- que toute personne dont l'isolement est ordonné ou recommandé<sup>5</sup> qui désire faire une demande d'inscription, de correction ou de radiation de la liste électorale doit transmettre sa demande par écrit au président d'élection;

<sup>4</sup> Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

<sup>5</sup> Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

- qu'une telle demande écrite doit, le cas échéant, être accompagnée de copies des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133 de la LERM;
- que les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133 de la LERM devant accompagner une demande faite par une personne hébergée ou domiciliée dans un centre d'hébergement ou dans un établissement de santé (LERM, art. 134.1) peuvent être remplacés par une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence;
- la manière d'obtenir les formulaires de demande de modification à la liste électorale sans avoir à se présenter devant la commission de révision.

### 3.3. Présentation d'une demande écrite de modification<sup>6</sup> à la liste électorale

En vertu de l'arrêté 2020-060, toute personne qui aurait été admissible au BVI et toute personne dont l'isolement est ordonné ou recommandé peut transmettre par écrit au président d'élection une demande de modification à la liste électorale.

Dans le but de faciliter la démarche des demandeurs, il est recommandé que des formulaires d'inscription, de correction ou de radiation soient fournis :

- sur le site Internet de la municipalité ou sur tout autre site pertinent;
- sur demande adressée au président d'élection ou encore à la commission de révision.

En vertu de l'arrêté 2020-060, selon la catégorie d'électeurs dont il fait partie, la demande de modification à la liste électorale de l'électeur doit être accompagnée des documents suivants :

- pour l'électeur qui aurait été admissible au BVI :
  - cette personne peut faire une demande de modification à la liste électorale par écrit et peut joindre à sa demande une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence, plutôt que des copies des pièces d'identité normalement exigées en vertu de l'article 134.1 de la LERM. Cette substitution vise à éviter la photocopie de documents requérant l'intervention du personnel des centres d'hébergement et des établissements de santé;
- pour l'électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé<sup>7</sup> :
  - une copie (photo, photocopie) de deux documents, dont l'un doit mentionner le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée (LERM, art. 133 et 134.1).

Pour les électeurs non domiciliés du VPC « habituel » qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060, ceux-ci doivent procéder normalement, car ils ne sont pas visés par les adaptations prévues par l'arrêté.

Afin de favoriser la présentation des demandes écrites, il est recommandé d'accepter la transmission par la poste et la transmission par voie électronique (courriel ou formulaire en ligne).

<sup>6</sup> Dans ce document, l'expression « demande de modification à la liste électorale » inclut les demandes d'inscription, de correction ou de radiation.

<sup>7</sup> Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

Une telle demande écrite de modification doit être transmise au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes de modification.

Élections Québec a adapté son dépliant d'information sur le BVI à faire distribuer dans les centres d'hébergement et les établissements de santé pour tenir compte de l'arrêté 2020-060. Ce dépliant est disponible sur l'extranet municipal des services en ligne d'Élections Québec. Il est fortement recommandé au président d'élection de distribuer ce dépliant qui contient également un formulaire d'inscription à la liste électorale pour les électeurs visés, dans les centres d'hébergement et les établissements de santé concernés sur le territoire de sa municipalité.

## 3.4. Transmission des avis d'inscription et d'absence d'inscription

Au plus tard le cinquième jour avant le dernier jour de réception des demandes de modification à la liste électorale, le président d'élection doit faire parvenir (LERM, art. 126) :

- à chaque personne inscrite sur la liste électorale soumise à la révision, un avis reproduisant les mentions qui la concernent;
- à chaque adresse pour laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision un avis indiquant cette absence d'inscription.

Il est recommandé que ces avis indiquent également :

- que toute personne dont l'isolement est ordonné ou recommandé<sup>8</sup> qui désire faire une demande de modification à la liste électorale doit transmettre sa demande par écrit au président d'élection;
- qu'une telle demande écrite doit, le cas échéant, être accompagnée de copies des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133 de la LERM;
- que toute personne qui aurait été admissible au BVI peut faire une demande de modification à la liste électorale par écrit et peut joindre à sa demande une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence, plutôt que des copies des pièces d'identité normalement exigées en vertu de l'article 134.1 de la LERM;
- la manière d'obtenir les formulaires de demande de modification à la liste électorale sans avoir à se présenter devant la commission de révision.

## 4. Scrutin électoral

### 4.1. Formalités liées au vote par correspondance

En vertu de l'arrêté 2020-060, le VPC remplace tout BVI et doit être offert à tout électeur qui y aurait été admissible ainsi qu'à tout électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé.

Pour l'application du VPC à ces catégories d'électeurs, il n'est pas requis que le conseil municipal adopte préalablement une résolution permettant l'exercice du VPC (LERM, art. 659.4).

---

<sup>8</sup> Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

Par ailleurs, pour ces catégories d'électeurs, le VPC s'applique autant aux électeurs domiciliés qu'aux électeurs non domiciliés.

Tel que cela est usuellement requis, une résolution doit être prise conformément à l'article 659.4 de la LERM pour permettre le VPC « habituel » pour les électeurs non domiciliés qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060.

## 4.2. Information à l'électeur sur le vote par correspondance

Avant la publication de l'avis d'élection, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs de la possibilité de voter par correspondance (RVPC, art. 3) aux fins de l'élection qui sera tenue. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une publication sur le site Internet de la municipalité, dans les médias locaux ou dans le bulletin municipal. Par l'effet de l'arrêté 2020-060, le document d'information sur le VPC devrait indiquer, en plus des mentions exigées par le RVPC que :

- tout électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé doit voter par correspondance;
- le VPC remplace tout BVI et que tout électeur domicilié dans un centre d'hébergement ou un établissement de santé admissible au BVI a le droit de voter par correspondance;
- pour ces catégories d'électeurs, une demande de vote par correspondance peut être faite par écrit ou verbalement au président d'élection, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- pour ces catégories d'électeurs, la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus (RVPC, art. 10) peut être faite à compter du 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Il est également recommandé de rappeler les modalités applicables à la révision de la liste électorale (voir point 3) et à la façon d'exercer le droit de vote (voir point 4.7.2).

## 4.3. Publication de l'avis d'élection

Pour tenir compte de l'arrêté 2020-060, l'avis d'élection devrait préciser, en plus des mentions prévues par la LERM et le RVPC que :

- tout électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé<sup>9</sup> doit voter par correspondance;
- le VPC remplace tout BVI et que tout électeur domicilié dans un centre d'hébergement ou un établissement de santé admissible au BVI a le droit de voter par correspondance;
- pour ces catégories d'électeurs, une demande de vote par correspondance peut être faite par écrit ou verbalement au président d'élection au plus tard le 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- pour ces catégories d'électeurs, la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus (RVPC, art. 10) peut être faite à compter du 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin.

---

<sup>9</sup> Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

Le cas échéant, l'avis d'élection devrait préciser la date à laquelle les bulletins de vote par correspondance seront expédiés à ces catégories d'électeurs, si celle-ci est différente de celle à laquelle seront expédiés les bulletins de vote pour le VPC « habituel ».

## 4.4. Publication de l'avis de scrutin

Pour tenir compte de l'arrêté 2020-060, l'avis d'élection devrait préciser, en plus des mentions prévues par la LERM et le RVPC :

- qu'à compter du 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin, les jours et les heures pendant lesquels l'électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé<sup>10</sup> ou qui aurait été admissible au BVI et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir en s'adressant au bureau du président d'élection.

## 4.5. Établissement de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance

Seuls les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé ou qui auraient été admissibles au BVI peuvent faire une demande verbale de VPC au président d'élection<sup>11</sup>. Cette possibilité ne s'applique pas aux électeurs non domiciliés qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060.

Il est à noter que l'électeur visé par l'arrêté 2020-060 peut également transmettre une demande de VPC par écrit. Il est recommandé de privilégier la demande verbale, celle-ci présentant l'avantage de la simplicité pour la majorité des électeurs visés par l'arrêté 2020-060 et contribuant à réduire les délais attribuables aux envois postaux, le cas échéant.

De plus, la demande de VPC des électeurs visés par l'arrêté 2020-060 n'est valide qu'aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite.

Afin de limiter le VPC aux seuls électeurs admissibles en vertu de l'arrêté 2020-060, le président d'élection est invité à établir l'admissibilité de l'électeur en lui demandant s'il est :

- domicilié dans un centre d'hébergement ou un établissement de santé visé par la LERM (art. 50 et 175);
- visé par un isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique parce qu'il :
  - est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours,
  - a reçu un diagnostic de COVID-19 et est toujours considéré comme porteur de la maladie,
  - présente des symptômes de COVID-19,
  - a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
  - est en attente d'un résultat au test de la COVID-19.

Il est à noter que le président d'élection n'a pas à vérifier la situation décrite par l'électeur qui fait une demande de VPC en déclarant être une personne dont l'isolement est ordonné ou

---

<sup>10</sup> Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

<sup>11</sup> Une demande écrite demeure possible pour ces électeurs.

recommandé. Sous réserve que l'électeur déclare être visé par l'une des situations d'isolement décrites ci-dessus, sa demande doit être considérée comme valide.

Les électeurs visés par l'arrêté 2020-060 qui sont inscrits au VPC doivent être ajoutés à la liste des électeurs inscrits au VPC (RVPC, art. 7), avec une mention indiquant qu'il s'agit d'une personne dont l'isolement est ordonné ou recommandé ou d'une personne qui aurait été admissible au BVI. Par souci de confidentialité, ces mentions doivent toutefois être retirées de la liste qui est transmise aux partis autorisés, aux équipes reconnues et aux candidats indépendants (RVPC, art. 7).

Dans le cas où la demande de vote par correspondance est transmise avant le dernier jour pour présenter une demande à la commission de révision (p. ex., le jour -10 alors que cette période se termine le jour -12 dans cette municipalité), le président d'élection doit traiter la demande une fois la liste électorale entrée en vigueur.

## 4.6. Établissement du ou des bureaux de vote par correspondance

Le président d'élection établit tout bureau de vote par correspondance qu'il juge nécessaire (RVPC, art. 8). À moins de n'avoir reçu aucune demande de VPC, il doit minimalement établir un bureau de vote par correspondance.

## 4.7. Matériel nécessaire au vote par correspondance

### 4.7.1. Transmission des enveloppes

En vertu de l'article 9 du RVPC, les enveloppes de VPC doivent être transmises après le dernier jour fixé pour la présentation des demandes de modification à la liste électorale et au plus tard le 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin (RVPC, art. 9).

L'arrêté 2020-060 permet toutefois au président d'élection de transmettre les enveloppes de VPC à compter du 27<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin pour :

- les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé;
- les électeurs qui auraient été admissibles au BVI.

Il est recommandé que le matériel transmis soit distinct pour les catégories d'électeurs suivantes :

- les électeurs qui auraient été admissibles au BVI;
  - transmettre la « Déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance » ci-après appelée la « Déclaration de l'électeur » adaptée à ces électeurs,
  - « l'ENV-2 » doit comporter un endroit où l'électeur est invité à apposer sa signature et à inscrire sa date de naissance,
  - « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte;
- les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé;
  - transmettre la « Déclaration de l'électeur » adaptée à ces électeurs,
  - « l'ENV-2 » doit comporter un endroit où l'électeur est invité à apposer sa signature et à inscrire sa date de naissance ainsi que le numéro d'une pièce d'identité valide (LERM, art. 215),

- « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte;
- le cas échéant, les électeurs non domiciliés du VPC « habituel » qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060;
  - il s'agit de la procédure normale telle qu'elle est prévue dans le RVPC.

À défaut d'apposer sa signature, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro d'un document prévu au troisième alinéa de l'article 215 de la LERM, l'électeur doit alors fournir dans « l'ENV-2 » la photocopie d'un document d'identification prévu au deuxième alinéa de l'article 18 du RVPC.

Il est à noter que les délais de transmission prévus à l'article 9 du RVPC continuent de s'appliquer au VPC « habituel » pour les électeurs non domiciliés qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060.

#### 4.7.2. Instructions pour voter

Le matériel nécessaire au vote par correspondance est modifié par l'arrêté 2020-060 (RVPC, art. 9).

De plus, les instructions pour voter devraient être adaptées.

Pour les électeurs qui auraient été admissibles au BVI, les instructions devraient préciser :

- qu'un électeur qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur, même si cette personne a déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin;
- que le membre du personnel n'a pas à déclarer sur la « Déclaration de l'électeur » qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin. Au besoin, le membre du personnel peut prêter assistance à l'électeur en signant la « Déclaration de l'électeur » comprise dans « l'ENV-2 » en son nom ainsi que cette enveloppe (p. ex., M. XZY pour l'électeur — inscrire ensuite le nom complet de l'électeur);
- qu'un électeur n'a pas à transmettre une photocopie d'un document d'identification avec son bulletin de vote (RVPC, art. 18) s'il appose sa signature sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et y inscrit sa date de naissance;
  - que l'électeur doit transmettre sa « Déclaration de l'électeur »;
- que « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte;
- qu'un électeur qui n'a pas reçu le bulletin de vote auquel il a droit peut en faire la demande dès le 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Pour les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé :

- qu'un électeur n'a pas à transmettre une photocopie d'un document d'identification avec son bulletin de vote (RVPC, art. 18) s'il appose sa signature sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et y inscrit sa date de naissance ainsi que le numéro d'un document d'identification mentionné au troisième alinéa de l'article 215 de la LERM (p. ex., permis de conduire délivré au Québec, carte d'assurance maladie délivrée au Québec ou passeport canadien);
- que l'électeur doit transmettre sa « Déclaration de l'électeur »;
- que « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte;

- qu'un électeur qui n'a pas reçu le bulletin de vote auquel il a droit peut en faire la demande dès le 10<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Il importe de préciser que ces adaptations ne s'appliquent pas au VPC « habituel » pour les électeurs non domiciliés qui ne sont pas visés par l'arrêté 2020-060.

## 4.8. Déroulement du vote par correspondance

### 4.8.1. Traitement des enveloppes

Lors de l'ouverture des enveloppes de VPC (« ENV-2 » et « ENV-3 »), le scrutateur doit vérifier, en plus de ce que prévoit le RVPC (art. 21) que :

- dans le cas d'une enveloppe provenant d'un électeur qui aurait été admissible au BVI :
  - la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et sa signature y figure, ou ;
  - la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et y est inscrite sa date de naissance. Dans ce cas, le scrutateur doit s'assurer que la signature apposée sur l'enveloppe correspond à celle figurant sur la « Déclaration de l'électeur » et que la date de naissance correspond à la mention sur la liste électorale, lorsque applicable;
- dans le cas d'un électeur dont l'isolement est ordonné ou recommandé :
  - la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et sa signature y figure, ou ;
  - la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et y est inscrite sa date de naissance ainsi que le numéro d'un document d'identification mentionné au troisième alinéa de l'article 215 de la LERM (p. ex., permis de conduire délivré au Québec, carte d'assurance maladie délivrée au Québec ou passeport canadien). Dans ce cas, le scrutateur doit s'assurer que la signature apposée sur l'enveloppe correspond à celle figurant sur la « Déclaration de l'électeur », que la date de naissance correspond à la mention sur la liste électorale, lorsque applicable et que le numéro du document d'identification inscrit sur l'enveloppe correspond au format usuel pour le type de document concerné.

Il est à noter qu'une enveloppe provenant d'un électeur non domicilié qui n'est pas visé par l'arrêté 2020-60 et qui ne contient pas de copie du document d'identification requis doit être annulée, même si l'électeur y a apposé sa signature, y a inscrit sa date de naissance et y a indiqué le numéro d'un document d'identification accepté.

À la fin de chaque jour de vote et après avoir traité toutes les enveloppes reçues, le scrutateur doit insérer dans l'enveloppe regroupant les photocopies des documents d'identification (RVPC, art. 23, par. 3<sup>o</sup>) les enveloppes « ENV-2 » qui comportent les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

## 4.8.2 Établissement de la liste des électeurs qui ont voté par correspondance

Les électeurs visés par l'arrêté 2020-060 doivent être ajoutés à la liste des électeurs qui ont voté par correspondance (RVPC, art. 26), avec une mention indiquant qu'il s'agit d'une personne dont l'isolement est ordonné ou recommandé ou d'une personne qui aurait été admissible au BVI.

Ces mentions doivent toutefois être retirées de la liste qui est transmise aux partis autorisés, aux équipes reconnues et aux candidats indépendants (RVPC, art. 28).

## 4.9 Conservation des documents

Les enveloppes « ENV-2 » qui contiennent les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur doivent être détruites la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une demande en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle demande est passé en force de chose jugée.